

## PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

ENGIE

Version modifiée par l'avenant n°4 en date du 08 septembre 2022

### PREAMBULE :

Par acte en date du 19 avril 2010, la société GDF SUEZ S.A. désormais dénommée ENGIE S.A. (la « **Société** »), représentée par Monsieur Philippe Saimpert, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines du groupe ENGIE (le « **Groupe** »), a institué pour le Groupe un plan d'épargne groupe international, ci-après dénommé le « **PEGI** », pour servir de cadre juridique aux plans d'actionnariat salarié collectif qu'elle souhaiterait mettre en place au sein du Groupe ENGIE.

Le PEGI a été notamment mis en place afin de mettre en œuvre à l'international l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2010** » (ci-après l'« **Offre Link 2010** ») composée d'une formule classique (la « **Formule Classique** ») et d'une formule multiple (la « **Formule Multiple** »). L'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre Link 2010 a été réalisée le 24 août 2010.

Le PEGI a été successivement modifié le 24 juin 2014, par l'avenant n°1, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe (ci-après l'« **Offre Link 2014** ») et le 23 décembre 2014, par l'avenant n°2, afin de permettre la mise en œuvre de l'offre, par l'Etat français, de cession d'actions ENGIE réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et de ses filiales dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, de l'article 26 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de l'arrêté du 25 juin 2014 du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, tel que modifié par l'arrêté du 25 juillet 2014 (ci-après l'« **Offre ORS 2015** »). Le PEGI a ensuite été modifié par l'avenant n°3 en date du 15 mars 2018, pour permettre la mise en œuvre d'une offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2018** » (ci-après l'« **Offre Link 2018** »).

Le PEGI a fait l'objet d'une nouvelle modification en date du 8 septembre 2022 par l'avenant n°4, pour permettre la mise en œuvre d'une nouvelle offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2022** » (ci-après l'« **Offre Link 2022** »).

Le présent PEGI est régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 et suivants du Code du travail français.

**Les dispositions du présent PEGI sont applicables sous réserve de la législation locale de chacun des pays dont relèvent les Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-dessous), notamment en droit du travail, droit fiscal et des cotisations sociales.**

## **Article 1 – OBJET DU PEGI**

Le PEGI a pour objet de permettre aux salariés des Sociétés Adhérentes, de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières investi notamment en actions de la Société.

Le présent PEGI vient en complément des plans d'épargne groupe éventuellement déjà mis en place conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 du Code du travail français, dans la limite des dispositions légales applicables à chaque Société Adhérente concernée (telles que définies ci-dessous), notamment au regard du respect du plafond applicable pour les versements individuels.

## **Article 2 - PERIMETRE DU PEGI**

**2.1** L'Offre Link 2010 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- qui avaient leur siège social en Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Indonésie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Polynésie Française, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société ou (c) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par Suez Environnement Company SA, sous réserve pour cette dernière de remplir l'une des deux premières conditions (a) et (b).

Le PEGI était également applicable, pour la mise en œuvre de Link 2010, dans les sociétés OVAK OSTRAVA et VAK KARLOVY VARY dont les sièges sociaux se situaient en République Tchèque, dans la société AGBAR dont le siège social était en Espagne et dans ses filiales intégrées globalement dont les sièges sociaux se situaient au Chili, en Espagne et au Royaume-Uni.

**2.2** L'Offre Link 2014 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Polynésie Française, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et Turquie et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société.

**2.3** L'Offre ORS 2015 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- qui avaient leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas et Polynésie Française, le 31 octobre 2014; et
- dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société le 31 octobre 2014.

**2.4** L'Offre Link 2018 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Polynésie Française, Royaume-Uni et Suisse et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société.

#### 2.4 L'Offre Link 2022 est mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui ont leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie Française, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Vanuatu et Wallis et Futuna et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société.
- Compte tenu du projet de cession de 100% du capital de la société Equans qui devrait intervenir avant la réalisation de l'Offre Link 2022, les salariés de la société Equans et de ses filiales ne pourront pas bénéficier de l'Offre Link 2022.

La liste des sociétés incluses dans le périmètre du PEGI au 8 septembre 2022 figure en Annexe A.

Ces dernières sont ci-après désignées ensemble, les « **Sociétés Adhérentes** ».

### Article 3 – ADHESION ET SORTIE DU PEGI

#### 3.1 Nouvelle adhésion

Toute société qui vient à remplir les conditions du périmètre du PEGI mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus adhère automatiquement et de plein droit au PEGI.

#### 3.2 Sortie du PEGI

##### 3.2.1 *Sortie de plein droit*

Dans le cas où une Société Adhérente viendrait à ne plus remplir les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, le PEGI cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Société Adhérente.

##### 3.2.2 *Sortie volontaire*

Une Société Adhérente souhaitant sortir du PEGI peut dénoncer son adhésion de façon expresse, par courrier adressé à la Société. Cette dénonciation prend effet un mois après de la réception par la Société de la lettre de dénonciation. La dénonciation n'emporte aucun effet sur la prise en charge et la facturation des frais visés à l'article 6.2.1 ci-dessous.

##### 3.2.3 Conséquences pour les Salariés Adhérents

Quel que soit la cause de sortie du PEGI de la Société Adhérente, ses Salariés Adhérents (définis aux articles 4 et 5 ci-dessous) pourront maintenir leurs Avoirs (tel que définis ci-après) dans le PEGI. La sortie du périmètre

du PEGI n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées dans le PEGI et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Les Salariés Adhérents concernés ne pourront en revanche plus effectuer de nouveau versement dans le PEGI.

#### **Article 4 - LES SALARIES BENEFICIAIRES**

Peuvent participer au PEGI (i) les mandataires sociaux exécutifs des Sociétés Adhérentes dont l'effectif est compris entre 1 et 249 salariés et (ii) les salariés des Sociétés Adhérentes, justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le groupe ENGIE le dernier jour de la période de souscription/participation/révocation aux offres réservées aux salariés.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (et mandats sociaux le cas échéant) exécutés jusqu'à la date de la clôture de la période de souscription/participation/révocation, au cours de l'exercice au cours duquel le versement intervient et des douze mois précédant, dans une des sociétés du périmètre du PEGI tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Les retraités ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite (les « **Retraités** ») peuvent continuer à effectuer des versements au sein du PEGI, sous réserve de toujours disposer d'Avoirs à la date du versement.

Les salariés et mandataires sociaux remplissant les conditions ci-dessus sont dénommés ci-après, les « **Salariés Bénéficiaires** ».

#### **Article 5 – FORMALITES D'ADHESION DES SALARIES BENEFICIAIRES**

Le Salarié Bénéficiaire qui (i) signe et remet dans les conditions prescrites ou (ii) complète par internet, le mandat de réservation et de souscription (ou acquisition) prévu à cet effet, peut participer au PEGI (ce salarié, ci-après désigné, le « **Salarié Adhérent** »).

L'acceptation par le Salarié Bénéficiaire des termes et conditions du mandat de réservation et de participation dans le cadre des offres réservées aux salariés vaut adhésion au PEGI et acceptation des termes et conditions du règlement du PEGI.

#### **Article 6 – VERSEMENTS AU PEGI**

Le PEGI est alimenté par les versements volontaires des Salariés Bénéficiaires et le cas échéant, par l'aide financière des Sociétés Adhérentes.

##### **6.1 Versements des Salariés Adhérents**

###### *6.1.1 Versements individuels*

Le PEGI reçoit les versements volontaires et individuels des Salariés Bénéficiaires.

Tout versement ne peut être effectué que pendant les périodes de réservation et/ou de souscription (ou participation) aux offres réservées aux salariés mis en œuvre par la Société.

Le montant du versement individuel d'un Salarié Adhérent dans le cadre d'une offre réservée aux salariés peut être réduit notamment si le total des versements est supérieur au montant autorisé par l'assemblée générale de la Société ou prévu par le conseil d'administration pour l'augmentation de capital ou la cession d'actions réservée aux salariés. Les modalités de cette réduction seront décidées par le conseil d'administration de la Société (ou son Directeur Général sur délégation).

Lorsque la devise de participation à l'offre n'est pas l'euro, le versement s'effectue en devise locale et fait l'objet d'une conversion en euros selon des modalités qui sont précisées à l'occasion de chaque offre réservée aux salariés.

#### *6.1.2 Plafond individuel*

Au cours d'une année civile, la somme des versements individuels de tout Salarié Adhérent dans le PEGI et dans tout autre plan d'épargne groupe ne peut excéder (i) le quart de sa rémunération annuelle brute (primes incluses) s'il est salarié, ou (ii) de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un mandataire social pouvant participer au PEGI, conformément à l'article 4 du présent règlement.

#### *6.1.3 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2018*

Les modalités des versements à l'Offre Link 2018 sont définies dans le dossier de participation remis à chaque Salarié Bénéficiaire.

Pour participer à l'Offre Link 2018, le Salarié Bénéficiaire doit compléter par internet ou remettre à la personne désignée à cet effet, dans les conditions qui ont été communiquées et en tout état de cause avant la clôture de la période de participation à l'Offre Link 2018, un mandat dûment complété.

Le versement dans chaque formule de placement doit être d'un montant minimum correspondant au prix d'acquisition d'une action de la Société.

L'investissement des Salariés Bénéficiaires qui participe à l'Offre Link 2018 pendant la période de révocation est limité à 2,5% de sa rémunération annuelle brute (alors qu'il est de 25% de la rémunération annuelle brute comme indiqué au paragraphe 6.1.2 ci-dessus en cas de participation pendant la période de réservation).

Pour apprécier si les plafonds liés à la rémunération annuelle brute du Salarié Adhérent sont atteints, il convient de faire la somme du versement individuel dudit Salarié Adhérent dans la Formule Classique et de dix fois son investissement dans la Formule Multiple.

#### *6.1.4 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2022*

Les modalités des versements à l'Offre Link 2022 sont définies dans le dossier de participation remis à chaque Salarié Bénéficiaire.

Pour participer à l'Offre Link 2022, le Salarié Bénéficiaire doit compléter par internet ou remettre à la personne désignée à cet effet, dans les conditions qui ont été communiquées et en tout état de cause avant la clôture de la période de participation à l'Offre Link 2022, un mandat dûment complété.

#### *Investissement minimum*

- Pour l'Offre Link 2022 mise en œuvre via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), le montant minimum de participation est de 10 euros pour chacune des formules ;
- Pour l'Offre Link 2022 mise en œuvre en actionnariat direct, le montant minimum de participation correspondant au prix d'acquisition d'une action de la Société pour chacune des formules proposées.

#### *Investissement maximum*

L'investissement du Salarié Bénéficiaire qui participe à l'Offre Link 2022 pendant la période de révocation est limité à 2,5% de sa rémunération annuelle brute (alors qu'il est de 25% de la rémunération annuelle brute

comme indiqué au paragraphe 6.1.2 ci-dessus en cas de participation pendant la période de réservation).

Pour apprécier si les plafonds liés à la rémunération annuelle du Salarié Adhérent sont atteints, il convient de faire la somme du versement individuel dudit Salarié Adhérent dans la Formule Classique et de dix fois son investissement dans la Formule Multiple.

## **6.2 Versements des Sociétés Adhérentes**

### *6.2.1 Frais pris en charge par les Sociétés Adhérentes*

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge :

- les droits d'entrée éventuels (notamment s'agissant des FCPE) ;
- les frais de gestion éventuels dans le cadre des FCPE ; et
- les frais de tenue des comptes des Salariés Adhérents.

Pour les Salariés Adhérents dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat social) est rompu (pour un motif autre que le départ en retraite), les Sociétés Adhérentes prennent à leur charge les frais ci-dessus énumérés pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais pourraient être à la charge exclusive du Salarié Adhérent.

### *6.2.2 Abondement*

Chaque Société Adhérente peut effectuer des versements complémentaires annuels (*abondement*) dont le montant est déterminé en pourcentage du versement porté au PEGI, dans les limites par Salarié Adhérent de (i) trois fois le montant de son versement individuel et (ii) 14,4% du plafond annuel de la sécurité sociale applicable en France.

Aucun abondement ne peut être versé au profit des Retraités.

### *6.2.3 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2018*

Dans le cadre de l'Offre Link 2018, aucun versement complémentaire des Sociétés Adhérentes n'est effectué.

### *6.2.4 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2022*

Dans le cadre de l'Offre Link 2022, aucun versement complémentaire des Sociétés Adhérentes n'est effectué.

## **Article 7 – TENUE DE COMPTES**

Les actions de la Société inscrites au nominatif pur le sont sur un compte ouvert au nom de chaque Salarié Adhérent dans les registres des actionnaires d'ENGIE dont la gestion est assurée par la Société Générale, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 120 222.

Le teneur de compte des parts du FCPE Link International, du FCPE Link International Relais 2014 et du FCPE ORS 2015 International est Amundi ESR, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur à Paris (75015), immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 433 221 074.

## **Article 8 – UTILISATION DES VERSEMENTS**

**8.1** Dans le cadre des opérations d'augmentation de capital et de cession d'actions réservées aux salariés,

les sommes versées dans le PEGI sont employées, au choix du Salarié Adhérent concerné dans les placements suivants, dont les critères de choix sont mentionnés en **Annexe B** :

### **Offre Link 2018**

(a) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2018, dans le cadre de la Formule Classique :*

- à la souscription de parts du compartiment Link Classic 2018 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Belgique, Brésil, Emirats Arabes Unis, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Polynésie Française, Royaume-Uni et Suisse ; et

- à l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Autriche, Chili, Espagne, Etats-Unis et Italie ;

(b) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2018, dans le cadre de la Formule Multiple :*

- à la souscription de parts du compartiment Link Multiple Int 2018 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Brésil, Emirats Arabes Unis, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Polynésie Française, Royaume-Uni et Suisse ;

- à la souscription de parts du compartiment Link Multiple Bel 2018 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Belgique ; et

- à la souscription d'actions de la Société pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Autriche, Chili, Espagne, Etats-Unis et Italie, étant précisé que ces dernières attribueront au Salarié Adhérent un SAR (en dehors du PEGI) pour toute action de la Société acquise dans le cadre du PEGI.

### **Offre Link 2022**

(c) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2022, dans le cadre de la Formule Classique :*

- à la souscription de parts du compartiment Link Classic 2022 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie Française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et

- à l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie ;

(d) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2022, dans le cadre de la Formule Multiple :*

- à la souscription de parts du compartiment Link Multiple Int 2022 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-

Bas, Polynésie Française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ;

- à la souscription de parts du compartiment Link Multiple Bel 2022 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Belgique ;  
et

- à l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie, étant précisé que ces dernières attribueront au Salarié Adhérent un SAR (en dehors du PEGI) pour toute action de la Société acquise ou souscrite dans le cadre du PEGI.

**8.2** Les sommes versées dans le PEGI en dehors des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux salariés, sont employées à la souscription de parts du compartiment Liberty du FCPE Link International.

Les acquisitions ou souscriptions aux produits proposés dans le cadre du PEGI sont effectuées en Euro. En raison de la fluctuation des taux de change, le montant en devise locale correspondant à la valeur en Euro du montant investi par le salarié peut varier à la hausse comme à la baisse.

Il est rappelé que les Salariés Adhérents pourront modifier l'affectation de leur épargne au titre du PEGI sous réserve du respect des périodes d'indisponibilité mentionnées à l'article 10 ci-dessous. Aucune modification de l'affectation de l'épargne ne peut être opérée au cours de la période d'indisponibilité.

**8.3** Chaque Salarié Adhérent est propriétaire du nombre d'actions de la Société et/ou de parts ou de millièmes de parts du FCPE Link International souscrites au moyen des versements faits à son nom (ci-après ensemble dénommées les « **Avoirs** »).

## **Article 9 - REVENUS**

Les revenus et produits des parts de l'ensemble des compartiments du FCPE Link International sont obligatoirement réinvestis dans le FCPE.

Les revenus et produits des parts du FCPE ORS 2015 sont obligatoirement réinvestis dans le FCPE.

Les revenus et produits des actions de la Société détenues directement par les Salariés Adhérents sont distribués à ces derniers.

Il est précisé que les revenus et plus-values perçus par les Salariés Adhérents peuvent être soumis au régime fiscal et de sécurité sociale local applicable dans (i) le pays de la source des revenus ou plus-values, (ii) le pays de résidence du Salarié Adhérent et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente (sans que cette liste soit limitative).

## **Article 10 – DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les actions et parts de FCPE souscrites dans le cadre du PEGI sont indisponibles pendant une période de blocage de cinq ans, qui court soit à compter de l'acquisition ou souscription des actions et parts par les Salariés Adhérents, soit à compter de la date de l'augmentation de capital ou cession d'actions réservée aux salariés.

Les actions de la Société et les parts de FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2010

sont disponibles depuis le 24 août 2015.

Les actions de la Société et les parts des FCPE Link International et FCPE Link International Relais 2014 souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2014 sont disponibles depuis le 11 décembre 2019.

Les actions de la Société et les parts du FCPE ORS 2015 International souscrites dans le cadre de l'Offre ORS 2015 sont disponibles depuis le 27 février 2020.

Les actions de la Société et les parts de FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2018 ne seront disponibles et ne pourront être cédées qu'à compter du 2 août 2023.

Les actions de la Société et les parts du FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2022 ne seront disponibles et ne pourront être cédées qu'à compter du 22 décembre 2027.

Les actions de la Société seront détenues par la Société Générale Securities Services et les parts du FCPE Link International et du FCPE ORS 2015 International seront conservées par Amundi ESR conformément aux procédures mises en place par la Société, jusqu'à ce que la période d'indisponibilité qui leur est applicable prenne fin.

## **Article 11 – DEBLOCAGE ANTICIPE**

### **11.1 Cas de déblocage anticipé**

#### *11.1.1 Principe*

Le délai d'indisponibilité prévu à l'article 10 ci-dessus cessera d'être applicable à la demande du Salarié Adhérent dans une quelconque des circonstances suivantes impliquant le Salarié Adhérent (chacune de ces circonstances, ci-après, un « **Cas de Sortie Anticipée** »), sous réserve des contraintes juridiques et fiscales applicables localement en raison desquelles certains cas visés ci-dessous peuvent ne pas être applicables :

- (a) mariage ou conclusion d'une union civile par le Salarié Adhérent ;
- (b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer du Salarié Adhérent compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) divorce, rupture de l'union civile ou séparation du Salarié Adhérent lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Salarié Adhérent ;
- (d) violences commises contre le Salarié Adhérent par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par une union civile, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire lorsque (i) une ordonnance de protection est délivrée au profit du Salarié Adhérent par un juge ou (ii) les faits donnent lieu à une mesure équivalente à l'une des mesures de droit français suivant : alternative aux poursuites, composition pénale, ouverture d'une information par le procureur de la République, saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, mise en examen ou condamnation pénale, même non définitive ;
- (e) invalidité du Salarié Adhérent, de ses enfants ou de son conjoint ou partenaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale français ;

- (f) décès du Salarié Adhérent ou de son conjoint ou partenaire ;
- (g) cessation du contrat de travail du Salarié Adhérent ;
- (h) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Salarié Adhérent, ses enfants ou son conjoint ou partenaire, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;
- (i) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue ; et
- (j) situation de surendettement du Salarié Adhérent lorsqu'elle est constatée dans le cadre d'une procédure légale spécifique.

#### *11.1.2 Offre Link 2018*

En raison des contraintes juridiques et fiscales locales, les cas de déblocage anticipé applicables dans le cadre de l'Offre Link 2018 sont différents selon le pays dans lequel la Société Adhérente a son siège social. Les cas de déblocage anticipé applicables dans chaque pays sont mentionnés en **Annexe C**.

#### *11.1.3 Offre Link 2022*

En raison des contraintes juridiques et fiscales locales, les cas de déblocage anticipé applicables dans le cadre de l'Offre Link 2022 sont différents selon le pays dans lequel la Société Adhérente a son siège social (tel que précisé dans le supplément local). Les cas de déblocage anticipé applicables dans chaque pays sont mentionnés en **Annexe D**.

### **11.2 Traitement des demandes de déblocage**

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, devront au préalable être validées par la Société Adhérente avant d'être adressées par le Salarié Adhérent à son teneur de compte. Les demandes de rachat d'Avoirs devenus disponibles seront adressées directement par le Salarié Adhérent à son teneur de compte.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violence conjugale et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Salarié, sur tout ou partie des Avoirs susceptibles d'être débloqués.

Le Salarié Adhérent supporte les éventuelles conséquences fiscales et de sécurité sociale d'un déblocage anticipé de ses Avoirs.

De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, les règlements et les pratiques administratives propres à chaque pays et l'interprétation de la législation applicable à chaque Société Adhérente, des règles

plus restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

## **Article 12 – INFORMATION DES SALARIES ADHERENTS ET DES SALARIES BENEFICIAIRES**

### **12.1 Information des Salariés Bénéficiaires**

Les Salariés Bénéficiaires sont informés au moment des offres réservées aux salariés par les moyens disponibles et notamment par voie d’affichage, de l’existence du PEGI, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Un exemplaire du présent règlement sera mis à la disposition des Salariés Bénéficiaires sur le site intranet/internet relatif à l’actionnariat salarié d’ENGIE.

### **12.2 Information des Salariés Adhérents**

Au moins une fois par an, chaque Salarié Adhérent reçoit un relevé individuel (sous forme papier ou électronique) mentionnant le montant de ses Avoirs, la ventilation des investissements réalisés, l’organisme auquel est confié la gestion de ses Avoirs et la date à partir de laquelle lesdits Avoirs seront disponibles (hors cas de déblocage anticipé mentionnés à l’article 11 ci-dessus).

Lors de chaque versement ou retrait du PEGI, le Salarié Adhérent reçoit un relevé de compte précisant la date, le montant et l’emploi du dernier versement ou retrait effectué selon le cas.

## **Article 13 – ABSENCE DE DROITS ACQUIS ET AU MAINTIEN DE L’EMPLOI**

La participation des Salariés Bénéficiaires au PEGI et aux offres réservées aux salariés mises en place dans le cadre du PEGI est facultative. Elle n’est constitutive d’aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui leur serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes.

Aucune disposition dans le PEGI ou dans un quelconque mandat de souscription ou de participation ne confère un droit quelconque à un Salarié Adhérent de conserver son emploi ou de rester au service de toute Société Adhérente ou d’un quelconque de leurs affiliés, ou ne peut interférer d’une quelconque façon avec le droit d’une telle Société Adhérente de mettre fin à l’emploi ou au service du salarié à tout moment.

## **Article 14 – CHANGEMENT D’ADRESSE DU SALARIE ADHERENT**

En cas de changement d’adresse ou d’employeur, il appartient au Salarié Adhérent d’en aviser, dès que possible, le teneur de compte.

Lorsqu’un Salarié Adhérent ne peut être atteint à l’adresse indiquée par ses soins, les droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par le teneur de compte pour une période de 10 ans. Passé ce délai, ses avoirs seront liquidés. Les sommes seront versées en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations et pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans. A l’issue de la période de 20 ans, ces sommes seront versées au Trésor Public français.

## **Article 15 – REGIME FISCAL ET DE SECURITE SOCIALE**

Le régime fiscal et de sécurité sociale applicable à l’acquisition (ou souscription), la détention et la cession des actions et parts de FCPE et aux différents avantages qui s’y attachent est fonction des règles françaises, de la réglementation applicable dans chaque Etat de résidence des Salariés Bénéficiaires et des conventions fiscales liant cet Etat à la France. Il appartient à chaque Salarié Bénéficiaire de vérifier le régime fiscal et social applicable à sa situation personnelle, notamment en cas de changement d’Etat de résidence. Le paiement des

charges sociales et des impôts dus par un Salarié Adhérent relève de sa seule responsabilité.

Pour toutes les opérations intervenues à compter de l'adoption de l'avenant n°4 au PEGI, dans les pays prévoyant l'obligation pour l'employeur (ou l'ancien employeur) de retenir des impôts et/ou des charges sociales ou dans le cas où l'employeur du Salarié Adhérent (ou ancien employeur) doit procéder à une retenue à la source ou doit payer des impôts, des charges sociales ou toute autre cotisation au nom d'un Salarié Adhérent ou subir un coût imputable au Salarié Adhérent du fait de sa participation au PEGI, le Salarié Adhérent aura le choix de :

(iii) demander à la Société ou à son employeur ou au Teneur de Compte de procéder à une procédure de « *sell to cover* » dans laquelle un certain nombre d'actions ou de parts de FCPE (déterminées afin de couvrir au nom du Salarié Adhérent les impôts et cotisations dus par ce dernier) seront rachetées ou cédées et le produit correspondant aux coûts imputables à ce Salarié Adhérent sera versé à l'employeur du Salarié Adhérent afin de permettre les retenues à la source requises. En conséquence, le Salarié Adhérent recevra soit un montant en espèces net d'impôts, de charges sociales et de coûts, le cas échéant, soit transférera son investissement dans un autre fonds pour un montant net d'impôts, de charges sociales et de coûts applicables ;

(ii) demander à son employeur de retenir le montant des impôts et cotisations dus par le Salarié Adhérent sur sa rémunération ; ou

iii) convenir avec son employeur du paiement des impôts et des cotisations dus par le Salarié Adhérent sur les fonds propres de ce Salarié Adhérent.

S'agissant des offres mises en place postérieurement au 08 septembre 2022 2022, si le Salarié Adhérent ne fournit aucune instruction, la procédure de « *sell to cover* » visée au point (i) ci-dessus sera mise en œuvre.

#### **Article 16 - DUREE DU PLAN**

Le PEGI est institué pour une durée indéterminée.

Si une Société Adhérente dénonce son adhésion au PEGI moyennant le préavis d'un mois, ce dernier continue d'être en vigueur au sein de la Société et des autres Sociétés Adhérentes. Les Salariés Adhérents relevant de cette Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de versements mais leurs Avoirs demeurent indisponibles conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus.

La Société peut dénoncer le présent PEGI moyennant le préavis d'un mois. Dans cette hypothèse, les Salariés Adhérents ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEGI. Toutefois, les Avoirs des Salariés Adhérents restent indisponibles conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus.

#### **Article 17 – MODIFICATION**

Les dispositions du règlement du PEGI pourront être modifiées par décision du Directeur Général (ou toute personne mandatée à cet effet par ce dernier) pour y adjoindre de nouvelles possibilités de placement, étant précisé que de telles modifications s'appliqueront aux Sociétés Adhérentes qui les auront acceptées et que celles qui affectent les droits des Salariés Adhérents s'appliqueront uniquement aux versements des Salariés Adhérents réalisés après la date de modification.

### **Article 18 – LEGISLATION APPLICABLE**

Le présent PEGI est soumis aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et du Code du travail français et aux décrets et circulaires y afférent.

En tant que de besoin, les règles édictées par le présent règlement seront modifiées de plein droit ou adaptées automatiquement en fonction des dispositions des décrets d'application qui entreront en vigueur et des circulaires qui seront éventuellement prises après la date de signature du présent PEGI.

### **Article 19 - LITIGES**

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'issue d'un délai raisonnable à la suite d'un litige, ce dernier devra être porté devant le Tribunal compétent.

### **Article 20 - TRADUCTION**

En cas de divergence entre la version française du PEGI et toute traduction de ce document, la version française prévaut.

## ANNEXE A

### LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU 8 septembre 2022

Country	Company
BELGIUM	N-ALLO
BELGIUM	SENEC
BELGIUM	LABORELEC
BELGIUM	SYNATOM
BELGIUM	IMDC
BELGIUM	ENGIE CC
BELGIUM	ELECTRABEL
BELGIUM	TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (BE)
BELGIUM	SYNGENIA
BELGIUM	ENGIE MANAGEMENT COMPANY BELGIUM
BELGIUM	ENGIE ENERGY MANAGEMENT EEM
BELGIUM	ENGIE GLOBAL MARKET BELGIAN BRANCH
BELGIUM	ENGIE GLOBAL BUSINESS SUPPORT
BELGIUM	ENGIE IT BELGIAN BRANCH
BELGIUM	EVBox Belux B.V.B.A.
BELGIUM	COZIE
BELGIUM	ENGIE (TRACTEBEL) IMPACT BELGIUM SA
BRAZIL	ENGIE BRASIL ENERGIA S.A.
BRAZIL	ENGIE BRASIL PARTICIPACOES LTDA
BRAZIL	ENGIE SOLUÇÕES DE OPERAÇÃO E MANUTENÇÃO LTDA.
BRAZIL	TRACTEBEL ENGINEERING LTDA. (BR)
BRAZIL	USINA TERMELÉTRICA PAMPA SUL S.A.
BRAZIL	ENGIE BRASIL SOLUÇÕES INTEGRADAS LTDA
BRAZIL	ENGIE BRASIL SOLUCOES PARTICIPACOES LTDA
BRAZIL	GRALHA AZUL TRANSMISSAO DE ENERGIA S.A.
BRAZIL	ENGIE CONSULTORIA E GESTAO DE ENERGIA LTDA
BRAZIL	ENGIE GERENCIAMENTO DE ENERGIA LTDA
BRAZIL	ENGIE SOLUCOES DE ILUMINACAO PUBLICA LTDA
BRAZIL	TRANSPORTADORA ASSOCIADA DE GAS S.A.
BRAZIL	NOVO ESTADO TRANSMISSORA DE ENERGIA S.A
BRAZIL	ENGIE SOLUCOES CIDADES INTELIGENTES E INFRAESTRUTURA DE UBERLANDIA S A
BRAZIL	ENGIE SOLUCOES CIDADES INTELIGENTES E INFRAESTRUTURA DE PETROLINA S.A.
BRAZIL	ENGIE BRASIL SERVICOS AEROPORTUARIOS LTDA
CHILE	ENGIE LATAM
CHILE	ENGIE ENERGIA CHILE SA
CHILE	SOCIEDAD GNL MEJILLONES SA
CHILE	TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (CL)

CHILE	ENGIE GAS CHILE SPA
CHILE	ENGIE STREAM SOLUTIONS SPA
CHILE	SUSTAINABILITY SOLUTIONS LATAM SpA (ENGIE IMPACT CHILE SPA)
FRENCH POLYNESIA	EDT
FRENCH POLYNESIA	ENGIE SERVICES POLYNESIE
FRENCH POLYNESIA	POLY DIESEL NC
GERMANY	Energie SaarLorLux AG
GERMANY	ENGIE Refrigeration GmbH
GERMANY	SOLARIMO GmbH
GERMANY	ENGIE Deutschland GmbH
GERMANY	HGS GmbH
GERMANY	Energieversorgung Gera GmbH
GERMANY	Geranetz GmbH
GERMANY	ENGIE DEUTSCHLAND AG
GERMANY	Storengy Deutschland GmbH
GERMANY	Energie SaarLorLux GBR
GERMANY	ENGIE Erneuerbare GmbH
GERMANY	TRACTEBEL ENGINEERING GMBH (GE)
GERMANY	LAHMEYER DEUTSCHLAND GMBH
GERMANY	TRACTEBEL HYDROPROJEKT GMBH
GERMANY	TRACTEBEL GWK GMBH
GERMANY	EVBox GmbH
GERMANY	ENGIE GENERATION GERMANY GmbH
GERMANY	TRACTEBEL OVERDICK GMBH
GERMANY	TRACTEBEL DOC OFFSHORE GMBH
GERMANY	Otto Building Technologies GmbH
GERMANY	WW Industriemontage GmbH
GERMANY	Müller Ingenieure
GERMANY	Engie Mobisol GmbH
GERMANY	ENGIE Impact GmbH
ITALY	ENGIE ITALIA S.P.A
ITALY	VOGHERA ENERGIA S.P.A.
ITALY	ENGIE PRODUZIONE S.P.A
ITALY	Longano Eolica Società a Responsabilità Limitata
ITALY	ENGIE SERVIZI S.P.A.
ITALY	ENGIE RETI CALORE S.r.l.
ITALY	TRACTEBEL ENGINEERING S.r.l. (IT)
ITALY	POLO SANITARIO SARDEGNA CENTRALE (SOCIETA DI PROGETTO SPA)
ITALY	ENGIE GLOBAL MARKETS ITALIA BRANCH
ITALY	CONVERSION & LIGHTING S.p.A.
ITALY	ENGIE PROGRAM S.R.L.
ITALY	TELCHA SRL
ITALY	WINCH S.r.l.

ITALY	CERTINERGIA s.r.l.
ITALY	S.C.T. GROUP S.P.A.
ITALY	AUTEC SERVICE S.R.L.
ITALY	EVBox Italy S.r.l.
ITALY	TIKO ITALIA S.r.l.
LUXEMBOURG	ENGIE INVEST INTERNATIONAL
LUXEMBOURG	CEF SERVICES
LUXEMBOURG	ENGIE TREASURY MANAGEMENT
MEXICO	ENGIE MEXICO
MEXICO	ENGIE MÉXICO COMERCIALIZADORA S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	ENGIE MEX SERVICIOS ADMINISTRATIVOS, S.A. DE C.V.
MONACO	SMEG
MONACO	SMA
MONACO	COMETH-SOMOCLIM
NETHERLANDS	ENGIE Energie Nederland Holding BV
NETHERLANDS	ENGIE Global Developments BV
NETHERLANDS	ENGIE Energie Nederland NV
NETHERLANDS	Laborelec NL
NETHERLANDS	ENGIE International CORPORATION BV
NETHERLANDS	50FIVE BV
NETHERLANDS	EVCharged B.V.
NETHERLANDS	Sungevity Netherlands BV
NETHERLANDS	Biogas Plus Systems
NETHERLANDS	Everon B.V.
NETHERLANDS	EVBox Intelligence B.V.
NEW CALEDONIA	EEC
NEW CALEDONIA	PACIFIC AIRPORT
NEW CALEDONIA	EPI
NEW CALEDONIA	NEODEL
NEW CALEDONIA	SOCOMETRA
NEW CALEDONIA	ALIZES ENERGIE
NEW CALEDONIA	SOMAINKO
NEW CALEDONIA	ENERGIE NOUVELLE S.A.R.L.
POLAND	ENGIE Services Sp. z o.o.
POLAND	ENGIE Elektromontaż Sp. z o.o.
POLAND	ENGIE ZIELONA ENERGIA Sp. Z.o.o
POLAND	ENGIE EC SLUPSK Sp. z o.o.
POLAND	ENGIE Zlotow So. z o.o.
POLAND	ENGIE EC serwis Sp. z o.o.
POLAND	OTTO ENGINEERING POLSKA SP. Z.O.O.
POLAND	ENGIE SAR SP z.o.o.
POLAND	EVBOX POLAND SP ZOO
PORTUGAL	CLIMAESPACO

PORTUGAL	ENGIE – Energias Novas, Geração Renovável, Inovação, Eficiência Energética, SA
PORTUGAL	ARCLASSE
PORTUGAL	GMFM - MULTISERVIÇOS E FACILITY MANAGEMENT, UNIPessoal, LDA
PORTUGAL	ENGIE-HEMERA - ENERGIAS RENOVÁVEIS, S.A.
PORTUGAL	ENGIE – Hidroelétricas do Douro, Lda
ROMANIA	TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (RO)
ROMANIA	ENGIE ROMANIA S.A.
ROMANIA	DEPOMURES S.A.
ROMANIA	DISTRIGAZ SUD RETELE S.R.L.
ROMANIA	ENGIE BUILDING SOLUTIONS S.R.L.
ROMANIA	ENGIE Servicii S.R.L.
ROMANIA	BRAILA WINDS S.R.L.
SINGAPORE	ENGIE South East Asia Pte. Ltd.
SINGAPORE	ENGIE FACTORY ASIA-PACIFIC PTE. LTD.
SINGAPORE	ENGIE GLOBAL MARKETS SINGAPORE BRANCH
SINGAPORE	ENGIE ITS Pte Ltd
SINGAPORE	Engie Services Singapore Pte Ltd.
SINGAPORE	ENGIE LAB SINGAPORE PTE LTD
SINGAPORE	ENGIE IMPACT PTE LTD
SINGAPORE	ENGIE Property Services Pte. Ltd.
SINGAPORE	ENGIE RCS PTE LTD
SLOVAKIA	PRVA RUZINOVSKA SPOLOCNOST a.s.
SLOVAKIA	ENGIE SERVICES a.s. (SK)
SLOVAKIA	RACIANSKA TEPLARENSKA A.S.
SLOVAKIA	TEPELNE HOSPODARSTVO MOLDAVA, a.s.
SLOVAKIA	SLUZBYT, spol. s.r.o. (SLUBYT)
SLOVAKIA	SKAL & CO, spol. s.r.o.
SLOVAKIA	TERMMING, a.s.
SLOVAKIA	KPT, a. s.
SLOVAKIA	ENERGY DISTRIBUTION s.r.o.
SPAIN	COFELY ESPANA
SPAIN	ENGIE ESPANA
SPAIN	ENGIE CASTELNOU SL
SPAIN	ENGIE CARTAGENA, S.L.
SPAIN	ELECTRO METALÚRGICA DEL EBRO S.L.
SPAIN	ENGIE SERVICIOS ENERGETICOS
SPAIN	EVBox Iberica SL
SPAIN	ENGIE ESPANA RENOVABLES
UAE	TRACTEBEL ENGINEERING CONSULTANCY LLC
UAE	KAHRABEL FZE
UAE	ENGIE Cofely Energy Services LLC
UAE	ITM O & M COMPANY LIMITED
UAE	INTERNATIONAL POWER S.A

UAE	MIRFA INTERNATIONAL POWER AND WATER P.J.S.C.
UK	ENGIE SUPPLY HOLDING UK LIMITED
UK	STORENGY UK
UK	FHH NO.1 LIMITED
UK	INTERNATIONAL POWER Ltd.
UK	IPM ENERGY LTD
UK	ENGIE INTERNATIONAL FM LIMITED
UK	ENGIE RENEWABLES LIMITED
UK	RED ENGINEERING DESIGN LIMITED
UK	EVBox Uk & Ireland Limited
USA	ENGIE ENERGY MARKETING NA INC
USA	GDF SUEZ ENERGY DEVELOPMENT NA LLC
USA	ENGIE Resources LLC
USA	ALABAMA-DECATUR ENERGY LLC
USA	Colorado Energy Nations Company LLC
USA	NASSAU ENERGY SERVICES LLC
USA	COLLEGE PARK ENERGY LLC
USA	ENGIE Generation North America LLC
USA	ENGIE THERMAL NA LLC
USA	ENGIE Retail, LLC
USA	RES Investment, LLC
USA	ENGIE INSIGHT SERVICES INC
USA	ENGIE North America Inc
USA	ENGIE Services US Inc
USA	Engie Storage LLC
USA	ENGIE NEW VENTURES USA LLC
USA	SolaireDirect North America LLC
USA	ENGIE Renewables Services LLC
USA	EVBox North America Inc.
USA	ENGIE IR Holdings LLC
USA	ENGIE GBS NA LLC
USA	SoCore Energy LLC
USA	ENGIE Buckeye Operations LLC
USA	GENBRIGHT LLC
USA	Everon North America Inc.
USA	EVBox Manufacturing North America Inc.
VANUATU	UNION ELECTRIQUE (UNELCO) DU VANUATU
VANUATU	VANUATU SERVICES Ltd
WALLIS AND FUTUNA	EETF

## ANNEXE B

### LISTE DES PRODUITS PROPOSES ET INDICATION DES CRITERES DE CHOIX

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Link International » est un fonds à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont AMUNDI Asset Management est la société de gestion et CACEIS Bank le dépositaire.

Le Fonds commun de placement d'Entreprise « Link International » était constitué de 4 Compartiments lors de la mise en place de l'Offre Link 2010: (i) Compartiment «LINK CLASSIC », (ii) Compartiment «LINK LIBERTY », (iii) Compartiment «LINK MULTIPLE 2010 » et (iv) Compartiment «LINK MULTIPLE BEL 2010».

Les compartiments (iii) et (iv) ont été liquidés et dissouts suite à l'expiration du plan Link 2010.

#### **1. Le Compartiment « LINK CLASSIC » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'entreprise»**

Le Compartiment « LINK CLASSIC » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK CLASSIC » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire ».

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Le Compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux Salariés des Sociétés Adhérentes.

A la création, le Compartiment « LINK CLASSIC » a émis deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Les parts C et D ont fusionné le 5 août 2016 avec suppression de la part D.

#### **2. Le Compartiment « LINK LIBERTY » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'entreprise»**

Le Compartiment « LINK LIBERTY » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK LIBERTY » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire ».

A la création, le Compartiment « LINK LIBERTY » a émis deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Les parts C et D ont fusionné le 5 août 2016 avec suppression de la part D.

#### **DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2014**

A l'occasion de l'Offre Link 2014, ont été créés :

- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Link International Relais 2014 », fusionné par absorption dans le Compartiment «Link Classic » en date du 19 décembre 2014 ;
- Deux nouveaux compartiments au sein du FCPE « Link International » : (i) un Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2014 » et (ii) un Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2014 ».

Les compartiments « LINK MULTIPLE INT 2014 » et « LINK MULTIPLE BEL 2014 » ont été liquidés et dissouts suite à l'expiration du plan Link 2014.

#### **DANS LE CADRE DE L'OFFRE ORS 2015**

Le FCPE « ORS 2015 International » est un fonds à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et

financier, dont AMUNDI Asset Management est la société de gestion et CACEIS Bank le dépositaire.

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Le Fonds a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action ENGIE, à la hausse comme à la baisse. Le Fonds ne peut recevoir que les actions ENGIE acquises par les Salariés et Retraités dans le cadre du PEGI à l'occasion de l'Offre ORS 2015. Il sera fermé à tout versement ultérieur.

Le Fonds a vocation à être investi à 100% en actions ENGIE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

A la création, le FCPE « ORS 2015 International » a émis deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Les parts C et D ont fusionné le 5 août 2016 avec suppression de la part D.

### **DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2018**

A l'occasion de l'Offre Link 2018, ont été créés trois nouveaux compartiments au sein du FCPE « Link International » :

- Compartiment « LINK Classic 2018 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2018 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2018 »

Ces trois compartiments ne peuvent recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Ils ne pourront recevoir que les versements dans le cadre de l'Offre Link 2018 et seront fermés à tout versement ultérieur.

#### **1. Le Compartiment « LINK CLASSIC 2018 » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'entreprise »**

Le Compartiment « LINK CLASSIC 2018 » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK CLASSIC 2018 » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Les parts émises par le Compartiment « LINK CLASSIC 2018 » sont des Parts « C » dites de Capitalisation. Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment « LINK CLASSIC 2018 » sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **2. Le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2018 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».**

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2018 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2018 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du prix de souscription
- et de la valeur la plus haute entre:

(a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence et

(b) un rendement annuel capitalisé de 2% sur le montant correspondant au prix de souscription.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DICI du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2018 ».

La garantie porte sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié dans le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2018 ». Une fois convertie en devise locale, elle peut représenter un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel. La performance porte également sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié.

### **3. Le Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2018 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».**

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2018 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2018 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme:

- du prix de souscription
- et de la valeur la plus haute entre : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence et (b) un rendement annuel capitalisé de 1,5% sur le montant correspondant au prix de souscription.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DICI du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2018 ».

#### **DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2022**

A l'occasion de l'Offre Link 2022, ont été créés trois nouveaux compartiments au sein du FCPE « Link International » :

- Compartiment « LINK CLASSIC 2022 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 »

Ces trois compartiments ne peuvent recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Ils ne pourront recevoir que les versements dans le cadre de l'Offre Link 2022 et seront fermés à tout versement ultérieur.

### **1. Le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'entreprise»**

Le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Les parts émises par le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » sont des Parts « C » dites de Capitalisation. Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

### **2. Le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».**

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et

qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du prix de souscription
- et d'une performance correspondant à la valeur la plus haute entre : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence ; et (b) un rendement annuel capitalisé de 2% sur le montant correspondant au prix de souscription.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DICI du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 ». En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration.

La garantie porte sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié dans le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 ». Une fois convertie en devise locale, elle peut représenter un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel. La performance porte également sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié.

### **3. Le Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».**

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du prix de souscription
- et d'une performance correspondant à la valeur la plus haute entre : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence ; et (b) un rendement annuel capitalisé de 1.55% sur le montant correspondant au prix de souscription.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DICI du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 ». En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration.

## ANNEXE C

### CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2018

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalidité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente
<b>Allemagne</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Autriche</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						
<b>Belgique</b>	X Uniquement licenciement ou retraite	X	X Uniquement invalidité du salarié/conjoint						
<b>Brésil</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Chili</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						
<b>Émirats Arabes Unis</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Espagne</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						
<b>États-Unis</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						
<b>Italie</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						
<b>Luxembourg</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Monaco</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Nouvelle-Calédonie / Vanuatu / Wallis et Futuna</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Oman</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Pays-Bas<sup>1</sup></b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						
<b>Polynésie-Française</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Royaume-Uni</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Suisse</b>	X Uniquement en cas de départ à la retraite du salarié	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié						

<sup>1</sup> Sous réserve de la confirmation par un ruling fiscal

## ANNEXE D

### CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2022

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalidité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Violences conjugales commises contre le salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente
<b>Allemagne</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Belgique</b>	X Uniquement licenciement ou retraite	X	X Uniquement du salarié/conjoint							
<b>Brésil</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Chili</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Émirats Arabes Unis</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Espagne</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
<b>États-Unis</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
<b>Italie</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
<b>Luxembourg</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mexique</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Monaco</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Pays-Bas</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
<b>Pologne</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
<b>Polynésie-Française</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Portugal</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Roumanie</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Royaume-Uni</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Singapour</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<b>Slovaquie</b>	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
<b>Vanuatu</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Wallis et Futuna</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X